

Vente internationale de marchandises : charge de la preuve

En matière de vente internationale de marchandises, la malheureuse partie sur laquelle repose la charge de la preuve en cas de non-conformité des marchandises livrées risque de se heurter à un obstacle insurmontable. Voici quelques cas vécus qui inciteront les exportateurs à une extrême vigilance.

Etablir à qui incombe la charge de la preuve est capital. Le groupe canadien Northam Food Trading Company en a récemment fait la douloureuse expérience.

Ayant commandé à la société Chicago Prime Packers un peu plus de 18 tonnes de côtes de porc, Northam se rendit compte, après la livraison, que de nombreux morceaux de viande étaient d'une inquiétante couleur verdâtre. L'entreprise canadienne ne donna donc pas suite aux exigences de Chicago Prime de voir les 178.200 \$ versés immédiatement. Sa surprise fut grande lorsque, assignée par le vendeur, elle fut condamnée à lui payer non seulement l'intégralité du prix mais aussi les intérêts. La Cour d'appel américaine du quatrième circuit considéra en effet que Northam n'avait pas apporté la preuve suffisante qu'au moment du transport, les côtes de porc étaient déjà dans un état de fraîcheur douteux.

Que dit la Convention de Vienne ?

Si le cocontractant du groupe Northam n'avait pas été américain, le litige aurait peut-être pu se terminer différemment. Etant donné que la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises n'a pas réglé le problème de la charge de la preuve, cette question est soumise à l'appréciation des juges saisis. Compte tenu de la soixantaine de pays adhérents à cette Convention, et même si une majorité se dessine toutefois en faveur du poids de la preuve à charge de l'acheteur, certaines divergences ont pu voir le jour.

Certains juges ont ainsi déjà décidé qu'il appartenait en réalité au vendeur de prouver que les biens livrés correspondaient effectivement à ce qui avait été convenu. Selon un raisonnement plusieurs fois adopté, dès l'instant où l'acheteur a averti le vendeur de l'absence de conformité des fournitures, la charge de la preuve s'inverse et tombe sur les épaules de celui-ci, pour autant que la notification soit intervenue dans un délai raisonnable.

D'autres juridictions ont fait application de l'adage *actori incumbit probatio* : c'est à la partie qui allègue un fait d'en apporter la preuve. Dans une telle conception, la qualité d'acheteur ou de vendeur importe donc moins que celle de demandeur ou de défendeur à l'action en justice.

Il existe tout de même certains cas dans lesquels la preuve de l'absence de conformité ne constitue pas un fardeau tant elle est évidente. Au début de l'année 2005, la Cour fédérale d'Allemagne eut à connaître d'une autre affaire de viande de porc. Une société allemande avait acheté une quantité importante de viande porcine en Belgique en vue de la revendre en Bosnie. Peu après la vente, les autorités allemandes, belges puis européennes suspectèrent plusieurs cas de viande belge contaminée par la dioxine. La viande fut saisie lors de son passage à la douane bosniaque et l'acheteur allemand refusa donc de payer le prix au vendeur belge. L'acheteur allemand n'eut aucune peine à prouver la non-conformité de la marchandise. Même s'il n'était pas établi que la viande achetée par la société allemande était effectivement contaminée par la dioxine, les simples soupçons émis par les autorités étatiques l'avait rendue invendable et donc non conforme.

On ne peut donc qu'inciter l'acheteur à contrôler dans les meilleurs délais la conformité des marchandises livrées, à avertir le vendeur dès que le moindre doute survient et à se réserver un maximum d'éléments de preuve en vue d'une éventuelle contestation devant les cours et tribunaux. De la question initiale de savoir s'il fallait traiter avec les représentants de l'un ou l'autre pays dépendra peut-être l'issue de l'éventuel procès.

Didier MATRAY et Gautier MATRAY, MATRAY, MATRAY & HALLET, société civile d'avocats ayant adopté la forme coopérative, Liège, Bruxelles, Anvers, Cologne et Paris.